



Département de l'Aisne
Arrondissement de Laon
Canton de Vic sur Aisne
Commune de BARISIS-AUX-BOIS

**ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
LORS DE LA FÊTE COMMUNALE**

EF/AC 22.2026

Monsieur le Maire de la Commune de BARISIS-AUX-BOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411.8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et de dévier la circulation et le stationnement sur la place du Général De Gaulle et la rue de la Gare pour assurer la sécurité lors de la fête communale,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La vitesse sur la commune de BARISIS-AUX-BOIS sera limitée à 30 km/heure à l'occasion de la fête communale **du Lundi 29 Juin 2026 au Mardi 07 Juillet 2026 inclus.**

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation, dans les deux sens, seront interdits sur la place du Général De Gaulle et la rue de la Gare, **du Lundi 29 Juin 2026 au Mardi 07 Juillet 2026 inclus**, sauf pour les riverains. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu pour les services de secours et d'aide à la personne.

ARTICLE 3 : Pendant cette interruption, la circulation est déviée, dans les deux sens :

- Du carrefour giratoire vers la rue du Bloc puis la rue William Merville
- De la rue de la Gare vers la rue William Merville puis la rue du Bloc.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité des voies barrées.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Barisis-Aux-Bois, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BARISIS-AUX-BOIS, le 29 Juin 2026
Le Maire, Emmanuel FONTAINE





Département de l'Aisne
Arrondissement de Laon
Canton de Vic sur Aisne
Commune de BARISIS-AUX-BOIS

**ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
LORS DU FEU D'ARTIFICE LORS DE LA FÊTE COMMUNALE**

EF/AC 23.2026

Monsieur le Maire de la Commune de BARISIS-AUX-BOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411.8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et de couper la circulation dans la Rue Eugène boucher, la Rue du Bloc et la Rue du Marais pour assurer la sécurité lors du feu d'artifice,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La circulation sera interdite et coupée dans la Rue Eugène Boucher, la Rue du bloc et la Rue du Marais **le Samedi 04 Juillet 2026 de 22h30 à 23h30** pour le feu d'artifice, sauf pour les riverains.
L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu pour les services de secours et d'aide à la personne.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité des voies barrées.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Barisis-Aux-Bois, le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BARISIS-AUX-BOIS, le 29 Juin 2026
Le Maire, Emmanuel FONTAINE

